



**NAPPES DE LA
PLAINE DU ROUSSILLON**

Syndicat Mixte



Comité Syndical du Syndicat Mixte des nappes souterraines de la plaine du Roussillon

Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du ... ;

La Présidente précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 01/06/2021 à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire

Le montant mensuel de la participation pour la garantie risque santé est fixée à 15 € par agent.
Le montant mensuel de la participation pour la garantie prévoyance et maintien de salaire est fixée à 15€ par agent.

- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

✍

En conclusion de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé :

- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation,
- **DE PARTICIPER** à compter du 01/05/2021 à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire,
 - Le montant mensuel de la participation pour la garantie risque santé est fixée à 15 € par agent.
 - Le montant mensuel de la participation pour la garantie prévoyance et maintien de salaire est fixée à 15€ par agent.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget